

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°185/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

DECISION N°185/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
AUX REQUÊTES PRESENTEES PAR MONSIEUR Blasco
MATTENDE, CANDIDAT SUR LA LISTE DE
CANDIDATURES DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS,
TENDANT A L'INVALIDATION DES LISTES DE
CANDIDATURES DU CENTRE DES LIBERAUX
REFORMATEURS, DU PARTI SOCIAL DEMOCRATE, DE
L'UNION NATIONALE, DU BLOC DEMOCRATIQUE
CHRETIEN, DU RASSEMBLEMENT HERITAGE ET
MODERNITE, DES LISTES DE CANDIDATS
INDEPENDANTS Samuel OKOUONI AGNOSSI, Ange
Baptiste MASSOUKOU-CHIKI ET Alphonse
MOUNGUENGUI, A L'ELECTION DES MEMBRES DES
CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU 2^{ème}
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'OWENDO,
PROVINCE DE L'ESTUAIRE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°165/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci prononcer l'invalidation de la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°168/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci prononcer l'invalidation de la liste de candidats indépendants, conduite par Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°172/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour

Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci prononcer l'invalidation de la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°186/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci prononcer l'invalidation de la liste de candidats indépendants, conduite par Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°190/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci prononcer l'invalidation de la liste de candidatures présentée par l'Union Nationale à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°193/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures présentée par le Parti Social Démocrate à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°195/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Bloc Démocratique Chrétien à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°200/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures présentée par le Rassemblement Héritage et

Modernité à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°201/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Parti Social Démocrate à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°208/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidats indépendants, conduite par Monsieur Ange Baptiste MASSOUKOU-CHIKI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°209/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268,

candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidats indépendants, conduite par Monsieur Alphonse MOUNGUENGUI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°229/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Bloc Démocratique Chrétien à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°230/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Bloc Démocratique Chrétien à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils

municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requêtes susvisées, Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation des listes de candidatures présentées par le Parti Social Démocrate, le Centre des Libéraux Réformateurs, l'Union Nationale, le Bloc Démocratique Chrétien, le Rassemblement Héritage et Modernité, le Front Patriotique Gabonais, les listes de candidats

indépendants, conduites respectivement par Messieurs Samuel OKOUONI AGNOSSI, Ange Baptiste MASSOUKOU-CHIKI et Alphonse MOUNGUENGUI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

2 - Considérant qu'il est constant que les quinze requêtes ci-dessus référencées émanent d'un même candidat, concernent une même circonscription électorale et visent le même objet ; que pour une bonne administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

3 - Considérant que Monsieur Blasco MATTENDE, par la plume de son Conseil, Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, après avoir souligné, sur la forme, que ses requêtes sont recevables parce qu'elles ont été introduites dans le respect des prescriptions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, expose qu'en examinant minutieusement les listes de candidatures retenues et publiées par le Centre Gabonais des Elections, il a constaté que nombre de candidats, membres adhérents du Parti Démocratique Gabonais, figurent également sur les listes de candidatures ci-dessus énumérées, en violation des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée ; qu'il sollicite donc de la Cour constitutionnelle, l'invalidation de toutes les listes de candidatures concernées ;

4 - Considérant que Monsieur Blasco MATTENDE relève, en outre, que deux autres listes de candidatures doivent subir la même sanction, du fait qu'elles portent en leur sein des

candidats qui ont été condamnés par le Tribunal Correctionnel de Libreville ;

5 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, tout membre adhérent d'un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

6 - Considérant que l'article 58 de la même loi édicte, en son alinéa 1^{er}, qu'en cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant, dans l'ordre de présentation, toutes les mentions prévues par la loi ; que l'article 60, in fine, toujours de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques, prévoit, pour sa part, que dans le cas du scrutin de liste, aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de déclaration de candidature ;

7 - Considérant qu'il s'infère des dispositions sus-énoncées de ces deux articles que le système de scrutin de liste retenu par le législateur en République Gabonaise est celui de liste bloquée dans lequel c'est la liste des candidats dans son ensemble qui constitue la candidature ; qu'il en résulte qu'on ne peut pas dissocier le sort d'un candidat de celui du reste de ses colistiers ; qu'en d'autres termes, en cas d'irrégularité constatée, entachant la candidature d'un seul des colistiers, c'est toute la liste de candidatures qui s'en trouve affectée et en subit les conséquences de droit qui en découlent ;

Sur la demande d'invalidation de la liste de candidatures du Centre des Libéraux Réformateurs

8 - Considérant que Monsieur Blasco MATTENDE affirme que Madame Bubles Caesar MAGOUNDI et Monsieur Eric NDONG NZE, membres adhérents de son parti politique, le Parti Démocratique Gabonais, ont été investis par le Centre des Libéraux Réformateurs sur la liste de candidatures que ce parti politique a présenté à la prochaine élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, sans démission préalable de ces derniers de leur parti politique ; qu'il en veut pour preuve les fiches d'adhésion des intéressés au Parti Démocratique Gabonais qu'il a versées au dossier ;

9 - Considérant que Madame Bubles Caesar MAGOUNDI et Monsieur Eric NDONG NZE ont reconnu par écrit à l'instruction être membres adhérents du Parti Démocratique Gabonais duquel ils n'envisagent pas démissionner ; qu'il suit de là que leurs investitures par le Centre des Libéraux Réformateurs sont contraires aux dispositions ci-dessus rappelées de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; qu'il convient donc d'invalidier la liste de candidatures présentée par ce parti politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de d'OWENDO ;

Sur la demande d'invalidation de la liste de candidatures du Parti Social Démocrate

10 - Considérant que Monsieur Blasco MATTENDE soutient que Madame Marlène AYAMINE AZIZET et Monsieur Christian SOUMBOU HONGO sont membres adhérents du Parti Démocratique Gabonais ; que malgré ce statut, ils ont été investis par le Parti Social Démocrate sur la liste de candidatures qu'il a présentée à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, en violation de la loi ; que pour étayer ses prétentions, le requérant a versé au dossier les fiches d'adhésion des sus-nommés au Parti Démocratique Gabonais ;

11 - Considérant qu'il résulte des déclarations à l'instruction de Madame Marlène AYAMINE AZIZET, déclarations qu'elle a du reste confirmées par écrit, qu'elle est bien membre adhérent du Parti Démocratique Gabonais et qu'elle n'entend pas démissionner de celui-ci ; que dès lors, son investiture par le Parti Social Démocrate à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, sans démission préalable de l'intéressée de son parti politique, est contraire aux dispositions ci-avant énoncées de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; que l'irrégularité de cette candidature entachant toute la liste de candidatures, celle-ci doit être invalidée ;

*Sur la demande d'invalidation de la liste
de candidatures de l'Union Nationale*

12 - Considérant que Monsieur Blasco MATTENDE allègue que Monsieur Hyacinthe MOUKAMBI est membre adhérent du Parti Démocratique Gabonais dont il n'a pas démissionné dans les conditions prévues par la loi, avant de se porter candidat sur la liste de candidatures de l'Union Nationale, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO ; qu'il a joint à sa requête la fiche d'adhésion du concerné au Parti Démocratique Gabonais ;

13 - Considérant que des déclarations à l'instruction de Monsieur Hyacinthe MOUKAMBI et de son témoignage écrit, il ressort que ce dernier est effectivement un membre adhérent du Parti Démocratique Gabonais dont il n'a pas l'intention de démissionner ; qu'en conséquence, son investiture par l'Union Nationale contrarie les dispositions précitées de l'article 62, alinéa 3 de de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; que de ce fait, la liste de candidatures incriminée doit être invalidée ;

*Sur la demande d'invalidation de la liste de
candidatures du Bloc Démocratique Chrétien*

14 - Considérant que Monsieur Blasco MATTENDE expose que Messieurs Jean Aimé MIHINDOU NZAMBA, Jérôme MOSSALA et Brice Thibaut NDJOPOULA sont militants du Parti Démocratique Gabonais, ainsi qu'en attestent leurs fiches d'adhésion respectives audit parti politique ; que sans avoir au préalable démissionné de ce parti politique, il a constaté qu'ils ont été investis par le Bloc Démocratique Chrétien sur la liste de

...candidatures présentée par ce parti politique ; qu'il juge ces candidatures contraires à la loi et sollicite en conséquence l'invalidation de la liste de candidatures concernée ;

15 - Considérant qu'il appert de l'instruction, notamment des écritures de Messieurs Jérôme MOSSALA et Brice Thibaut NDJOPOULA ainsi que de leurs déclarations, qu'ils sont bien membres adhérents du Parti Démocratique Gabonais duquel ils ne songent pas démissionner ; que cet état de chose rend leur investiture irrégulière ; qu'en conséquence, la liste de candidatures présentée par le Bloc Démocratique Chrétien à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO doit être invalidée ;

Sur la demande d'invalidation de la liste de candidats indépendants, conduite par Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI

16 - Considérant que Monsieur Blasco MATTENDE relate qu'il ressort de l'examen des listes de candidatures retenues à concourir dans la circonscription électorale où il s'est porté candidat que sur la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI, figurent les noms de Messieurs Eugène Boris ELIBIYO'O et Paul NANG NTOUTOUME, tous deux membres adhérents du Parti Démocratique Gabonais, ainsi que le prouvent leurs fiches d'adhésion respectives audit parti politique ; qu'il estime que ces deux candidatures contreviennent aux dispositions de la loi en la matière, étant donné que les mis en cause n'ont pas au préalable démissionné de ce parti politique ;

17 - Considérant que Messieurs Eugène Boris ELIBIYO'O et Paul NANG NTOUTOUME ont en effet reconnu à l'instruction, être membres adhérents du Parti Démocratique Gabonais dont ils n'ont pas préalablement démissionné, dans les conditions prévues par la loi, avant de former une liste de candidats indépendants avec d'autres colistiers ; qu'il est donc sans conteste que ces candidatures violent les dispositions ci-dessus rappelées de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; que de ce fait, la liste de candidats indépendants, conduite par Monsieur Samuel OKOUONI AGNOSSI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, doit être invalidée ;

Sur la demande d'invalidation de la liste de candidats indépendants, conduite par Monsieur Ange Baptiste MASSOUKOU-CHIKI

18 - Considérant que Monsieur Blasco MATTENDE relève que non seulement la liste de candidats indépendants concernée est conduite par un citoyen qui a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Libreville, pour abus de confiance, mais aussi qu'elle compte parmi les colistiers un membre adhérent du Parti Démocratique Gabonais, en la personne de Monsieur Armand ENDAMNE NSOGHO, qui n'a pas préalablement démissionné de ce parti politique, avant de se porter candidat sur une liste de candidats indépendants ; qu'il verse au dossier la fiche d'adhésion du dernier cité ; que pour ces deux raisons, selon lui, la liste de candidatures incriminée doit être invalidée ;

19 - Considérant que lors de son audition à l'instruction, Monsieur Arnaud ENDAMNE NSOGHO a confirmé son appartenance au Parti Démocratique Gabonais ; qu'il a ajouté n'y avoir pas démissionné ; qu'il suit de là que sa candidature sur la liste de candidats indépendants, conduite par Monsieur Ange Baptiste MASSOUKOU-CHIKI est contraire aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée susvisée ; que l'irrégularité qui affecte ainsi cette candidature entache l'ensemble de la liste de candidats concernée, au regard des dispositions ci-avant rappelées des articles 58 et 60 in fine de la même loi ; qu'en tout état de cause, Monsieur Ange Baptiste MASSOUKOU-CHIKI a reconnu avoir été condamné à dix mois d'emprisonnement ferme par le Tribunal Correctionnel de Libreville, pour abus de confiance ; qu'il s'agit là d'une infraction et d'une peine qui entraînent une incapacité électorale permanente qui ne peut être effacée que par le biais de la réhabilitation dont l'intéressé n'a pas justifié ; qu'il convient d'invalidier la liste de candidatures incriminée ;

Sur la demande d'invalidation de la liste de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité

20 - Considérant que Monsieur Blasco MATTENDE soutient que Monsieur Florent BADIMBE MBOBADI, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Rassemblement Héritage et Modernité, est inéligible pour avoir été condamné par le Tribunal Correctionnel de Libreville ; que pour cette raison, la liste de candidatures sur laquelle il figure doit être invalidée ;

21 - Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Florent BADIMBE MBOBADI a reconnu avoir été condamné à six mois d'emprisonnement ferme en mars 2012, pour coups et blessures volontaires réciproques ; qu'après avoir purgé trois mois d'incarcération, il a bénéficié d'une grâce pour bonne conduite et a donc été élargi ; qu'il pense avoir payé sa dette à la société et peut valablement se présenter à une élection ;

22 - Considérant qu'aux termes des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 26 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction ou détournement de deniers publics, faux et usages de faux, corruption, trafic d'influence, banqueroute, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins d'emprisonnement avec sursis de six mois, sont frappé d'incapacité électorale et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale ; que l'article 27 de la même loi dispose : « sont frappés d'incapacité électorale temporaire et ne peuvent être inscrits sur une liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés pour un délit autre que ceux visés au deuxième paragraphe de l'article 26 ci-dessus, à une peine d'emprisonnement ferme de moins de trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis de moins de six mois » ;

23 - Considérant qu'il est acquis aux débats que Monsieur Florent BADIMBE MBOBADI a été condamné à six mois d'emprisonnement ferme, en mars 2012, pour coups et blessures volontaires réciproques ; que cette infraction rentre dans le cadre des délits prévus à l'article 27 sus-énoncé qui n'entraînent qu'une incapacité électorale temporaire, en ce sens

que leurs auteurs recouvrent la capacité électorale au terme d'un délai de cinq ans qui court à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ; qu'en l'espèce, le délai de cinq ans qui courait depuis le mois de mars 2012, date à laquelle Monsieur Florent BADIMBE MBOBADI avait été condamné, a expiré au mois de mars 2017 ; qu'il en résulte que depuis lors, l'intéressé a recouvré sa capacité électorale et peut donc, de ce fait, se porter candidat à une élection politique ; qu'il s'ensuit que la liste de candidatures présentée par le Rassemblement Héritage et Modernité, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, doit être validée ;

***Sur la demande d'invalidation de la liste de
candidats indépendants, conduite par
Monsieur Alphonse MOUNGUENGUI***

24 - Considérant que Monsieur Blasco MATTENDE critique la validation par le Centre Gabonais des Elections de la liste de candidats indépendants, conduite par Monsieur Alphonse MOUNGUENGUI, au motif que sur ladite liste, figure Monsieur Joseph Fabrice MAKANGA qui est un militant du Parti Démocratique Gabonais dont il n'a pas, au préalable, démissionné dans les conditions prévues par la loi ; qu'il juge donc cette candidature irrégulière ; que pour corroborer ses allégations, il a versé au dossier la fiche d'adhésion de l'intéressé audit parti politique ;

25 - Considérant que Monsieur Joseph Fabrice MAKANGA, tout en reconnaissant avoir été membre adhérent du Parti Démocratique Gabonais, a déclaré avoir démissionné de celui-ci depuis le 30 avril 2018, ainsi qu'en atteste sa lettre de

démission dont réception a été accusée par le cabinet du Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais le 30 avril 2018 ; que cette démission étant intervenue dans les délais prescrits par la loi, la liste de candidats indépendants, conduite par Monsieur Alphonse MOUNGUENGUI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, doit être validée ;

DECIDE

Article premier : Il est ordonné la jonction des requêtes introduites par Monsieur Blasco MATTENDE en invalidation des listes de candidatures présentées par le Centre des Libéraux Réformateurs, le Parti Social Démocrate, l'Union Nationale, le Bloc Démocratique Chrétien, le Rassemblement Héritage et Modernité, les listes de candidats indépendants, conduites respectivement par Messieurs Samuel OKOUONI AGNOSSI, Ange Baptiste MASSOUKOU-CHIKI et Alphonse MOUNGUENGUI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE.

Article 2 : La liste de candidatures présentée par le Rassemblement Héritage et Modernité, ainsi que la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Alphonse MOUNGUENGUI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE, sont validées.

Article 3 : En revanche, les listes de candidatures présentées dans la même circonscription électorale et à la même élection par le Centre des Libéraux Réformateurs, le Parti Social Démocrate, l'Union Nationale, le Bloc Démocratique Chrétien, les listes de candidats indépendants, conduites par Messieurs Samuel OKOUONI AGNOSSI et Ange Baptiste MASSOUKOU-CHIKI, sont invalidées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquta Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

